

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 357

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et dont le pronostic vital est engagé à court terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention « court terme » est imprécise du point de vue législatif. D'autre part, il importe de ne pas sur-garantir la fiabilité des pronostics médicaux. La médecine est parfois étonnante : à raison, les médecins se gardent généralement de quantifier des « délais de reste à vivre » à leur patient reconnu en fin de vie.